

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES A LA
CRECHE MULTI ACCUEIL "LES POUSSINS"**

Service Finances
N° 2017-D- 19

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes à la crèche multi accueil « Les poussins ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la crèche multi accueil « Les poussins » 64 avenue Maryse Bastier à L'isle d'Espagnac (16340).

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les droits d'inscription prévus au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP, et chèques vacances)
- Par chèque emploi service
- Par prélèvement

Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 40 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixe à l'article 7 et lors de sa sortie de fonction. Le régisseur ou son mandataire suppléant doivent verser obligatoirement chaque mois des fonds sur le compte de Grand Angoulême.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, deux mandataires permanents pourront être désignés par le Président et seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur, son mandataire suppléant, les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son mandataire suppléant, les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités pré-citées.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 3 800 €.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**